

Kigali, le 27 NOV 1991

N° 2815 / 01.10



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
CABINET DU PRESIDENT

Aux Représentants des Partis  
politiques MDR, PL et PSD

K I G A L I.

Ref. No :

Annexes :

Objet :

Messieurs,

Donnant suite à vos lettres du 10 octobre 1991, du 7 et du 19 novembre 1991, Son Excellence Monsieur le Président de la République me charge de vous communiquer ce qui suit :

1. Lors de Son allocution au Conseil National de Développement, le 30 septembre 1991, le Chef de l'Etat a souhaité la mise en place d'un cadre de gestion concerté pour la période de transition qui devra culminer en des élections multipartites. Le Président de la République constate avec satisfaction que, dans votre lettre du 19 novembre 1991, vous marquez votre disponibilité à participer au gouvernement pluripartite qui, comme vous l'avez également relevé dans vos correspondances précitées, constitue ce cadre privilégié pour gérer de la façon la plus transparente possible, la période de transition et dégager un consensus national qui permettra de faire face aux graves problèmes auxquels le Pays est confronté.
2. Lors de la rencontre du 23 octobre 1991 entre le Président de la République et les représentants des Partis politiques alors officiellement enregistrés, il a été convenu que le Premier Ministre désigné allait poursuivre les consultations avec les Partis politiques en vue de la formation d'un gouvernement pluripartite.

Le Président de la République constate qu'effectivement le Premier Ministre désigné a mené des consultations intenses avec tous les Partis officiellement enregistrés dans le Pays.

La République estime que le moment est venu de voir ces négociations, au cours desquelles l'occasion vous a été donnée de formuler toutes vos propositions, déboucher sur la formation de ce gouvernement multipartite tant attendu par la population. Il m'a chargé de vous renouveler son invitation à y participer.

3. Dans votre lettre du 19 novembre 1991, vous réitérez votre proposition de révision de l'article 101 de la Constitution du 10 juin 1991, laquelle révision devrait entraîner, comme vous l'avez écrit dans l'annexe II de votre lettre du 7 novembre 1991, la suspension pour la période de transition, des articles 35, 44, 45, 51, 55, 56, 71, 74 et 82 de la Constitution. Le Président de la République me charge de vous communiquer la position suivante, qu'il vous a par ailleurs déjà exprimée lors de votre rencontre du 23 octobre 1991:
  - a) La proposition d'une révision constitutionnelle ne devrait pas être considérée comme un préalable à la formation du Gouvernement de transition puisque l'article 101 ne constitue nullement un obstacle à la formation et au fonctionnement de ce gouvernement qui devra exécuter un programme gouvernemental convenu de commun accord entre tous les Partis politiques qui acceptent d'y participer.
  - b) Si elle était adoptée, votre proposition d'amendement de l'article 101 de la Constitution telle que reprise à l'annexe II de la lettre du 7 novembre 1991, aboutirait à un changement radical du régime semi-présidentiel institué par la Constitution du 10 juin 1991 et son remplacement par un régime parlementaire classique et ce, pour la simple formation d'un gouvernement de transition qui, par définition, est appelé à opérer sur une période relativement courte.
4. Considérant l'intérêt supérieur de la Nation qui postule la formation rapide d'un Gouvernement de coalition avec la participation des ministres représentant les diverses sensibilités politiques nationales en vue de lui donner toute la force nécessaire pour faire face aux problèmes graves auxquels le Pays est actuellement confronté, le Président de la République vous recommande de finaliser rapidement, avec le Premier Ministre désigné, un contrat de Gouvernement de transition qui précise le mandat dudit gouvernement, la période de son exécution et les engagements à prendre par toutes les parties prenantes audit contrat de gouvernement, pour son exécution.

Ainsi il revient aux Partis politiques appelés à former le gouvernement de coalition de discuter avec le Premier Ministre du programme gouvernemental, y compris l'opportunité d'organiser une Conférence Nationale.

5. Préoccupé par le seul intérêt supérieur de la Nation, dans le respect de la Constitution, et, considérant qu'Il est Lui aussi partie prenante audit contrat, le Président de la République est disposé à mandater son représentant pour contribuer à l'avancement des discussions d'un tel contrat et, en son nom, prendre des engagements fermes qu'Il promet de ratifier dans une déclaration officielle qu'Il fera à l'occasion de la prestation de serment par ce gouvernement de coalition à former.
6. Convaincu qu'il y va de l'intérêt de tous de veiller à ce que le processus de démocratisation dans lequel nous sommes engagés se poursuive sans entraves, mais dans le respect de la Constitution, le Président de la République vous réaffirme sa totale disponibilité à tenir toutes les rencontres souhaitables, en vue du succès de la Démocratie appuyée par le pluralisme politique dans lequel notre Pays est résolument engagé.

Veuillez agréer, Messieurs, les assurances de ma considération très distinguée.

Le Ministre à la Présidence de la  
République chargé de la Coopération  
des Activités Gouvernementales,

RUHIGIRA Enoch.

